

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

26 OCT. 2011

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**Société SMURFIT KAPPA PARNALLAND**

----

Commune de NUITS-SAINT-GEORGES

----

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 autorisant la Société SMURFIT KAPPA PARNALLAND, dont le siège social est situé ZI – Avenue du Jura – BP 60 à 21700 Nuits-Saint-Georges, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- Vu la convention spéciale de déversement du 3 juin 2011 entre la société SMURFIT KAPPA PARNALLAND et la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges définissant les modalités de déversement des effluents dans le réseau communal d'assainissement,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 août 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2011
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le dispositif de stockage et d'homogénéisation des effluents industriels sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2011 ;

CONSIDERANT les observations de l'exploitant par courrier du 12 octobre 2011 ;

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er –

La Société SMURFIT KAPPA PARNALLAND, dont le siège social est situé ZI – Avenue du Jura – BP 60 à 21700 Nuits-Saint-Georges, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

### ARTICLE 2 –

L'article 11.5 « Installation de traitement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2003 est annulé et remplacé par :

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A compter du 1 novembre 2011, les eaux de process sont traitées comme suit :

- Les premières eaux de lavages sont récupérées et traitées comme un déchet. Elles sont stockées dans une cuve de 10 m<sup>3</sup> sur rétention (cf plan en annexe) avant d'être récupérées par un prestataire agréé. Leurs éliminations font l'objet d'un suivi particulier et les BSDI sont archivés selon les règles en vigueur.
- Les eaux de rinçage des imprimeuses et des afficheuses sont collectées puis stockées dans une cuve de 15 m<sup>3</sup> sur rétention (cf plan en annexe) afin d'être homogénéisées. Le déversement vers le réseau collectif urbain se fait comme suit :
  - ✓ 1,5 m<sup>3</sup> maximum par jour à raison de trois bâchées de 500 litres.
  - ✓ En cas de production de plus de 1,5 m<sup>3</sup> d'eau par jour de travail, le rejet peut s'effectuer dans les mêmes conditions que le précédent alinéa le weekend.

Un dispositif de prélèvement est également mis en place sur le principe suivant :

- le prélèvement sera effectué par ouverture d'une vanne sur le circuit d'évacuation.
- le prélèvement sera asservi à une consigne de temps et une consigne de fréquence d'ouverture.

Ce dispositif permet de constituer un échantillon représentatif lors de chaque rejet par bâchée.

### ARTICLE 3 –

L'article 14.2.B1 « Eaux résiduaires après traitement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2003 est annulé et remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eaux industrielles

Débit maximum journalier
1,50 m <sup>3</sup> /jour
pH

Compris entre 5,5 et 8,5
Température
< 30°C

Paramètres	Concentration	Flux
DCO	20 000 mg/L	30 kg/j
MEST	6 000 mg/L	9 kg/j
Cuivre	3 mg/L	4,5 g/j
DBO5	8 000 mg/L	12 kg/j
Azote Global	300 mg/L	0,45 kg/j
Phosphore total	50 mg/L	0,075 kg/j
Plomb	0,5 mg/L	0,75 g/j
Zinc	2 mg/L	3 g/j
Chrome	0,5 mg/L	0,75 g/j
Nickel	0,5 mg/L	0,75 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	1,5 kg/j

Le raccordement à la station d'épuration collective de Nuits-Saint-Georges fait l'objet d'une autorisation préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau. Elle sera communiquée à l'IIC et à la police de l'eau

Toute demande de modification des valeurs ci-dessus devra être justifiée par une argumentation de nature technique et le cas échéant de nature économique montrant qu'il n'en résulte pas de garantie moindre vis à vis du bon fonctionnement de la station urbaine et de l'impact sur l'environnement.

L'autorisation de raccordement fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, Cu, MES, etc. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto surveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

#### **ARTICLE 4 –**

L'article 15 « Contrôle et suivi des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2003 est annulé et remplacé par :

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements, d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité
Débit	Continu
pH	
Température	
DCO	Mensuelle
MEST	
Cuivre	
DBO5	

Paramètres	Périodicité
Azote Global (exprimé en N)	Semestrielle
Phosphore total	
Plomb	
Zinc	Semestrielle
Chrome	
Nickel	
Hydrocarbures totaux	

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau.

**ARTICLE 5** – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**ARTICLE 6** -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de NUIITS-SAINT-GEORGES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SMURFIT KAPPA PARNALLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SMURFIT KAPPA PARNALLAND
- . M. le Maire de NUIITS-SAINT-GEORGES







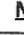





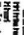







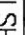
FAIT à DIJON, le 26 OCT. 2011

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation  
le Sous Préfet

Evelyne GUYON

# SMURFIT KAPPA PARNALLAND

Annexe à l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du

<p><b>1.1. Symboles et abréviations</b></p> <p>  Eau de source   Eau traitée   Eau distribuée   Compteurs   Robinets   Robinets étiquetés   Robinets étiquetés et comptés         </p>	<p><b>1.2. Symboles et abréviations</b></p> <p>  Eau de source   Eau traitée   Eau distribuée   Compteurs   Robinets   Robinets étiquetés   Robinets étiquetés et comptés         </p>	<p><b>1.3. Symboles et abréviations</b></p> <p>  Eau de source   Eau traitée   Eau distribuée   Compteurs   Robinets   Robinets étiquetés   Robinets étiquetés et comptés         </p>
---	---	---

## NOMENCLATURE

